

**RÈGLEMENT DU JEU  
LE QUIZ BABY BIO  
CORINE DE FARMER**

Du 01 octobre au 31 octobre 2019

**ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE**

La société Laboratoires Sarbec –CORINE DE FARMER (ci-après, « la Société Organisatrice »), société par actions simplifiée au capital social de 3 000 000,00 €, ayant son siège social au 10 RUE DU VERTUQUET à NEUVILLE EN FERRAIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Nord sous le numéro de siret : 342 324 761, organise sur sa fan page Facebook un grand jeu-concours gratuit et sans obligation d'achat. Ce grand jeu "LE QUIZ BABY BIO" se déroulera du 01 octobre au 31 octobre 2019 inclus, selon les modalités définies par le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook ou Adictiz, société de solutions de jeu-concours. Les données personnelles collectées sont destinées à l'organisateur et non à Facebook ou Adictiz.

**ARTICLE 2 – ANNONCE DU JEU**

**2.1** - Ce jeu-concours sera disponible dans un onglet dédié sur la page Facebook Corine de Farme France <https://www.facebook.com/CorinedeFarmeFrance/> durant la période définie par l'article 1.

Les modalités de participation au Jeu et les modalités de désignation des gagnants sont décrites dans le présent règlement (ci-après « le Règlement »).

**2.2** - Le Jeu se déroule du Du 01 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Le jeu est ouvert à toute personne résident en France Métropolitaine à l'exclusion des membres du personnel de la société Organisatrice et des membres de leur famille proche (parents, frères et sœurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer) âgée de 13 ans minimum.

Toute participation à ce Jeu doit obligatoirement respecter les conditions d'utilisation du présent règlement.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un Participant, notamment par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au Jeu. Seront notamment exclus ceux qui, par quelque procédé que ce soit, tenteraient de modifier les dispositifs du Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats. La Société Organisatrice se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs.

Les Participants qui tenteraient de participer par des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, courrier électronique, numéros autres que ceux correspondant à leur identité et adresse et plus généralement par tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les Participants au Jeu seraient automatiquement éliminés.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou une partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Toute participation non conforme aux caractéristiques énoncées ci-dessus ne sera pas prise en compte. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATION**

La participation à ce jeu est gratuite et sans obligation d'achat pendant la durée du concours du 01 octobre au 31 octobre 2019 inclus.

La participation au jeu-concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Ce jeu-concours se déroule sur la page Facebook Corine de Ferme aux dates indiquées dans l'article 1.

Afin de participer au jeu-concours, tout participant majeur doit au préalable remplir les conditions suivantes :

– Se connecter sur la fan page «Corine de Ferme France» sur le site Facebook. Les personnes devront posséder préalablement un compte Facebook afin de pouvoir accéder à l'application hébergeant le jeu-concours.

– Autoriser l'application «LE QUIZ BABY BIO» de la solution Adictiz géré par Les Laboratoires Sarbec –Corine de Ferme : Afin de remplir le formulaire d'inscription et de valider celui-ci, tout participant doit autoriser l'application «LE QUIZ BABY BIO», application en charge de la prise en compte des inscriptions ainsi que du tirage au sort simple.

Ensuite, il devra compléter le formulaire d'inscription de l'opération en complétant les champs obligatoires suivants précisés par une étoile :

- Nom\*
- Prénom\*
- Code Postal\*
- Date de naissance\*
- Email\*
- J'accepte le règlement\*

Le participant aura ensuite la possibilité de jouer au jeu :

Le jeu « LE QUIZ BABY BIO» est basé sur la mécanique de Jeu du Quiz : il faudra répondre correctement aux 3 questions pour être inscrit au grand tirage au sort.

Chaque joueur ayant terminé le jeu et ayant répondu correctement aux 3 questions sera automatiquement inscrit au tirage au sort final. Le participant aura la possibilité de se rendre sur le site internet [www.corinedefarme.fr](http://www.corinedefarme.fr) pour chercher les bonnes réponses.

**4.5 – Du 01 octobre au 31 octobre 2019 inclus, les participants tenteront de gagner :**

- x5 assortiments de produits de Baby BIO Corine de Ferme composée d'un Liniment Baby BIO, Gel Lavant Baby BIO, Shampoing Baby BIO, Crème Nourrissante Baby BIO, une Eau Nettoyante Baby BIO et un panier Corine de Ferme d'une valeur totale de 36.80 euros PVMC (Prix de vente marketing conseillé).

Les Laboratoires Sarbec – Corine de Ferme informera par email le gagnant, à la fin du jeu au plus tard le lundi 4 novembre 2019.

Le jeu-concours étant accessible sur la plateforme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au Jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération. Les données collectées lors du jeu-concours sont destinées au client organisateur. Le jeu-concours étant géré via Adictiz par l'organisateur, en aucun cas Adictiz ne sera tenu responsable en cas de litige lié au jeu. Adictiz n'est ni organisateur ni parrain de l'opération. Les données collectées lors du jeu-concours, via Adictiz, sont destinées à l'organisateur.

#### **ARTICLE 5 – DEFINITION ET VALEUR DE LA DOTATION**

Au grand tirage au sort final (au plus tard le lundi 4 novembre 2019) :

- x5 assortiments de produits de Baby BIO Corine de Ferme composée d'un Liniment Baby BIO, Gel Lavant Baby BIO, Shampoing Baby BIO, Crème Nourrissante Baby BIO, une Eau Nettoyante Baby BIO et un panier Corine de Ferme d'une valeur totale de 36.80 euros PVMC (Prix de vente marketing conseillé).

L'organisateur ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaut, de dysfonctionnement ou défaillance du prestataire choisi.

#### **ARTICLE 6 – DESIGNATION DES GAGNANTS**

Les gagnants seront tirés au sort aléatoirement par les Laboratoires Sarbec à la fin du jeu. Les formulaires qui ne seront pas entièrement remplis ne seront pas pris en compte.

A la fin du jeu, les gagnants recevront un courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée dans le formulaire de participation.

#### **ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DES GAGNANTS ET ELIMINATION**

Les participants autorisent la vérification de leur identité et de toutes les informations figurant sur le formulaire de participation. Toute participation notamment incomplète, avec des coordonnées inexactes ou envoyées après la date de fin du jeu-concours sera considérée comme nulle sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée.

La volonté de fraude avérée ou la tentative de tricherie démontrée d'un participant, notamment, par la création de fausses identités permettant de s'inscrire plusieurs fois, ou l'utilisation de profils Facebook différents mais associés à la même personne physique, pourra être sanctionnée par l'interdiction formelle et définitive de participer au tirage au sort.

#### **ARTICLE 8 – INFORMATION DES GAGNANTS ET DELIVRANCE DES LOTS**

Les gagnants du grand tirage au sort seront informés par courriel par la société Laboratoire Sarbec –Corine de Farme au plus tard le lundi 4 novembre 2019. Les conditions de délivrances seront définies lors de la désignation des gagnants.

#### **ARTICLE 9 – DROIT A L'IMAGE**

Du fait de l'acceptation de son prix, le gagnant accepte que la première lettre de son nom de famille et sa ville de domicile soient publiés par l'organisateur dans les opérations de communication autour du jeu, sans qu'il puisse prétendre à aucune contrepartie ni indemnité de quelque nature que ce soit, autre que le prix gagné et ce, pendant six mois à compter de la fin du jeu.

#### **ARTICLE 10 – GARANTIES ET EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE**

L'organisateur se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger ou de reporter le jeu à tout moment en cas d'évènements indépendants de sa volonté, de force majeure et plus généralement si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tous moyens appropriés. Il est expressément rappelé aux participants qu'Internet est un réseau non-sécurisé, et l'organisateur ne saurait donc être tenue pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion dans le système du terminal des participants au jeu-concours, et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants à la page Facebook <https://www.facebook.com/CorinedeFarmeFrance/>

L'organisateur ne pourra pas non plus être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnements du réseau Internet, dus notamment à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours et l'information des participants. Plus particulièrement, la Société ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées. L'organisateur ne saurait davantage être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du jeu-concours ou à y jouer du fait de tout problème ou défaut technique lié aux serveurs ou hébergeurs du site. La responsabilité de l'organisateur ne saurait être engagée en cas de non retrait du lot par son destinataire du fait de circonstances indépendantes de sa volonté.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE, LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Les images utilisées sur le site du jeu, les objets représentés, les marques et dénominations commerciales mentionnées, les éléments graphiques, informatiques et les bases de données composant le site du jeu, sont la propriété exclusive de leurs titulaires respectifs et ne sauraient être extraits, reproduits ou utilisés sans l'autorisation écrite de ces derniers, sous peine de poursuites civiles et/ou pénales.

**ARTICLE 12 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »**

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement. Toutefois, conformément à la Loi « Informatique et Libertés », chaque participant dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification ou même de radiation des informations nominatives le concernant en écrivant à :

**LABORATOIRE SARBEC – CORINE DE FARMER**  
**SERVICE DIGITAL – LE QUIZ BABY BIO**  
10 rue du Vertuquet  
59660 Neuville-en-Ferrain  
France

**ARTICLE 13 – INTERPRETATION DU REGLEMENT ET LITIGES**

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par l'organisateur. La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet (étiquette, charte de bonne conduite, etc..) ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment des dispositions applicables aux jeux et loteries en vigueur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la liste de gagnants. En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de 30 jours maximum après la date de fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu du client organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu. Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le présent règlement (en particulier son application ou son interprétation), les participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de l'organisateur.

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et aux concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents dont dépend le siège social de l'organisateur, sauf dispositions d'ordre public contraires.